



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mai 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR**

*c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

**Public  
Urgent**

**Décision relative aux requêtes de la Défense  
aux fins d'admission d'un document déposé tardivement et d'autorisation  
d'interjeter appel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Mme Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Catherine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (respectivement désignées par « la Chambre » et « la Cour »),

**VU** la Décision relative à la demande de la Défense déposée le 7 avril 2008 en vertu de l'article 57-3-b du Statut de Rome visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo<sup>1</sup> (« la Décision »), rendue par la Chambre le 25 avril 2008,

**VU** la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision<sup>2</sup>, déposée par la Défense de Germain Katanga le 6 mai 2008,

**VU** la requête aux fins d'admission d'un document déposé tardivement<sup>3</sup>, déposée par la Défense de Germain Katanga le 6 mai 2008,

**VU** l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 1-1, 31-2, 33 et 35 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** qu'en l'espèce le délai prévu à la règle 155 du Règlement pour le dépôt par la Défense de sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision a commencé à courir à partir du moment où la Décision a été notifiée à la Défense,

**ATTENDU** que la Défense de Germain Katanga i) a reconnu que le délai de dépôt de la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision expirait le lundi 5 mai 2008<sup>4</sup> et ii) a expliqué que sa requête avait été déposée tardivement en raison

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-443-Conf-Exp-tFRA et sa version publique expurgée ICC-01/04-01/07-444-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-467-Conf-Exp.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-468-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-468-Conf-Exp, par. 1.

« [TRADUCTION] d'un malentendu entre deux membres de l'équipe quant à savoir qui déposerait » ladite requête<sup>5</sup>,

**ATTENDU** toutefois que la Défense de Germain Katanga fait valoir que sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel ne devrait pas être rejetée *in limine* parce que i) la question sur laquelle porte la Décision est importante dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle question de droit sur laquelle l'opinion des juges diffère quant à l'interprétation correcte des dispositions pertinentes ; ii) les parties devraient avoir la possibilité de corriger leurs erreurs en temps utile, en particulier pour éviter tout préjudice excessif aux droits de leur client ; et iii) la Chambre devrait, à titre exceptionnel et en vertu de son pouvoir inhérent, accepter le document déposé tardivement par la Défense dans l'intérêt de la justice<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre est d'avis que la requête de la Défense de Germain Katanga équivaut à une demande de prorogation de délai,

**ATTENDU** que, en vertu de la norme 1-1 du Règlement de la Cour, les dispositions de ce texte doivent s'entendre comme étant subordonnées aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve et que, par conséquent, aucune prorogation ou réduction de délai ne peut être accordée pour ce qui est des délais fixés par le Statut ou le Règlement<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que, comme l'ont indiqué à de multiples reprises la présente Chambre, la Chambre préliminaire II et la Chambre de première instance I, le fait que les questions sur lesquelles l'autorisation d'interjeter appel est sollicitée soient de nouvelles questions de droit, qu'elles puissent avoir des répercussions sur les procédures futures et que l'interprétation que font les juges des dispositions

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-468-Conf-Exp, par. 2.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-468-Conf-Exp, par. 8.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-466, p. 4.

pertinentes diffère n'est pas en soi suffisant pour justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel, et que par conséquent, et *a fortiori*, il n'est pas non plus suffisant pour justifier la création d'une exception au regard du délai fixé par la règle 155 du Règlement,

**PAR CES MOTIFS**

**REJETTE** la requête de la Défense aux fins d'admission d'un document déposé tardivement et, par conséquent,

**DÉCIDE** de rejeter *in limine* la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Akua Kuenyehia**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Anita Ušacka**

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le jeudi 15 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)